

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 30 (1993)  
**Heft:** 1149

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Dominique Puyjolic

DP

JAA  
1002 Lausanne

25 novembre 1993 - n° 1149  
Hebdomadaire romand  
Trentième-et-unième année

# Salariés et consommateurs unis dans la facture

A quoi sert l'impôt, sinon à procurer des ressources à l'Etat, par prélèvement sur le revenu lors de son acquisition (fiscalité directe) ou au moment de son utilisation (taxation de la dépense) ? Une fois donnée cette réponse au premier degré, le débat semble épuisé. Comme si la nécessité de l'impôt, sous ses différentes formes, constituait une si manifeste évidence qu'elle a fini par prendre l'allure d'une véritable fatalité, dont il serait par définition vain de discuter.

Certains font observer que si l'utilité de l'impôt se résume bien à l'alimentation des caisses publiques, elle n'est pas seulement financière. La fiscalité joue aussi un rôle économique, notamment selon le traitement qu'elle réserve à l'épargne et à l'investissement; elle revêt en outre une grande signification sociale, indiquée en particulier par le mode d'assujettissement et le taux de progressivité.

Très vite donc, en matière de fiscalité, la discussion cesse de porter sur les objectifs, pour se concentrer sur les moyens. Au lieu de réfléchir au sens de la contribution demandée aux contribuables, à chaque fois on s'enfonce complaisamment dans d'interminables contestations sur les modalités: taux, tarifs, barèmes et définition des catégories d'assujettis sont effectivement matières à palabres.

S'agissant d'un nouvel impôt, on a droit en prime au rappel des qualités qu'il devrait avoir: équité, bon rendement, non-«fraudabilité», non-«éludabilité», simplicité d'application. Mise à part cette dernière condition, qui ne peut être remplie sans certains aménagements techniques, la TVA passe relativement bien l'examen d'entrée dans la gamme des impôts suisses, parmi lesquels elle devrait bientôt figurer, pour toutes sortes de bonnes raisons déjà citées dans ce journal (DP n° 1147).

Par-delà les appréciations économique (détaxe de l'investissement) et sociale (affectation de 5% du produit de la TVA à titre de compensations), il reste à considérer le mode de taxation lui-même, caractérisé par une double opération de saisie-déduction à chacune des étapes du processus de production et de

commercialisation des biens et des services.

L'avantage majeur de toute imposition indirecte tient au fait qu'elle se fonde sur une constatation, celle d'une dépense effective, et non sur une déclaration, toujours suspecte de subjectivité. La possibilité de frauder ou d'échapper l'impôt n'existe donc pas, du moins pas au stade final: l'acheteur d'un produit ou d'une prestation de service doit payer l'addition — c'est le cas de le dire — dont le montant s'est constitué en amont du consommateur. Lequel ne peut échapper à la taxation qu'en freinant ses dépenses, c'est-à-dire en épargnant.

Aux différents stades préalables à celui du consommateur final, les choses sont moins claires. Notoirement, la sous-facturation et diverses autres pratiques, dont certaines exigent tout un enchaînement de complicités, permettent aux entreprises d'échapper partiellement à la taxation, et, par ricochet, à l'imposition directe sur le bénéfice.

Le professeur Firmin Oulès, qui plaide dans un ouvrage posthume en faveur d'un «impôt échelonné et intégré à la consommation des biens et des services» souligne avec insistance la «fraudabilité» de la TVA, en se référant implicitement aux taux français et européens; par leur niveau élevé, ces taux peuvent effectivement rendre la fraude intéressante, à grande échelle en tout cas. En revanche, les taux réduits prévus en Suisse, joints à la bonne moralité persistante des contribuables helvétiques, devraient décourager les fraudeurs potentiels.

N'empêche que les salariés et les consommateurs restent bien les seuls condamnés à l'honnêteté: les premiers doivent déclarer jusqu'au dernier franc du revenu de leur travail, tandis que les seconds passent à la caisse pour toutes les valeurs ajoutées aux marchandises et aux prestations avant qu'ils les achètent. Voilà qui s'appelle l'égalité devant l'impôt, direct ou indirect.

YJ

Firmin Oulès: *Une fiscalité intelligente pour demain*. Bruxelles, 1993.